

internationale en la matière, ce qui s'explique par le fait qu'ils s'inscrivent dans l'objectif du Conseil de l'IRE d'adopter un ensemble de recommandations interprétatives des normes générales de revision dans l'élaboration desquelles il est accordé une attention particulière aux travaux de l'IFAC (IRE, rapport annuel 1992, p.87 et 1993, p.85).

Corrections et précisions à apporter:

A. Le projet de recommandation de revision relative aux éléments probants externes

titre : les deux notes de bas de page annoncées n'apparaissent pas dans la version du projet rédigée en français.

1.1., al.2 : pour éviter toute ambiguïté, cette phrase (la première de l'alinéa dans la version en néerlandais) devrait être omise de même que l'utilisation du mot "indice" ailleurs dans le projet.

1.5. : il y aurait lieu de compléter la référence aux normes générales de revision par l'indication du point 2.3.3 de celles-ci qui est spécifique à l'utilisation des sondages.

2.5. al.2 : il serait utile de rendre ce passage plus aisément compréhensible .

2.6. : dans la version en français du projet, les mots "portant sur une information" devraient être insérés entre les mots "confirmation" et "qui" dans la première phrase. Les mots "en-tête" pourraient être substitués à "firme" dans la deuxième phrase (idem au point 4.2.).

2.7. : le Conseil Supérieur se demande ce qu'il y a lieu d'entendre, dans la version en français du projet, par "présomption de collusion entre le répondant et des membres du personnel de l'entreprise" et s'il ne vaut pas mieux prévoir que lorsque le reviseur peut craindre qu'il existe une collusion entre des membres du personnel et des tiers, une autre méthode de contrôle doit être mise en oeuvre.

Ce point d'une norme à caractère plus technique que déontologique illustre de l'avis du Conseil Supérieur combien il est urgent que des normes relatives à la fraude soient émises.

2.8. : les mots "sauf motif raisonnable" devraient être omis faute d'être repris dans la disposition des lois coordonnées sur les sociétés commerciales visée.

3.2.2. in fine : il serait adéquat, dans la version en français du projet, de remplacer les mots "non adressées" par les mots "qui ne sont pas parvenues à leur destinataire". Par ailleurs, si il va de soi que la confirmation doit parvenir directement au reviseur, il y a lieu de prévoir dans la recommandation qu'il sera demandé au tiers, dans la lettre de demande de confirmation, d'adresser une copie de la confirmation à la direction de l'entreprise concernée.

3.3.3. : ce passage pourrait être rendu plus explicite à l'aide d'un exemple.

3.4. : la traduction de la dernière phrase devrait être améliorée. Elle pourrait être remplacée par la phrase suivante : "Il veillera à ce que la demande de confirmation soit correctement formulée...".

3.4.1. : diverses petites adaptations pourraient être apportées au texte afin qu'il soit plus précis . Le texte suivant est proposé : "On pourra rédiger la demande de confirmation adressée aux clients de

l'entreprise en mentionnant le montant figurant aux livres de l'entreprise à la date de la demande de confirmation, de préférence accompagnée d'un relevé des montants qui composent le solde.”.

4.3. : il serait plus adéquat et plus clair de respecter la terminologie utilisée dans l'accord conclu avec l'A.B.B. Ainsi dans le premier alinéa, les mots “un formulaire standardisé” devraient être remplacés par les mots “un questionnaire et d'une lettre standardisés” tandis que la dernière phrase de ce point pourrait être libellée de la manière suivante : “ le questionnaire sera envoyé au cours du mois qui précède cette date.”.

B. Le projet de recommandation de revision relative à l'examen analytique

titre : le texte français de la note subpaginale (1) fait référence au point 1.1.3. des normes générales de revision alors que comme le fait correctement le texte en néerlandais, c'est le point 1.1.2.c qui devrait être mentionné.

1.2. : la référence au point 2.5.4. est vraisemblablement à remplacer par une référence au point 2.5.3.alinéa 2.

3.3. : le Conseil Supérieur suppose que la recommandation visée au deuxième alinéa est en fait celle relative au risque de revision.